

LES DÉROGATIONS EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Seuls les établissements recevant du public (ERP) existants peuvent faire l'objet de dérogation(s). Elles sont régies par l'article R.164-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Aucun dérogation n'est admise pour les établissements recevant du public neufs.

Il en est de même pour les établissements recevant du public créés par changement de destination. En effet, si vous projetez d'exercer votre activité ERP au sein d'un local existant n'ayant jamais été utilisé comme tel, celui-ci sera alors assimilé à un établissement neuf. Ainsi, une activité ouverte au public projetée au sein d'un ancien local d'habitation ne sera possible que si celui-ci est totalement accessible, en l'état ou après réalisation de travaux.

LES PRINCIPES A RETENIR

- Solliciter une dérogation ne doit pas être la solution première, mais doit rester comme la dernière solution envisageable.
- Chaque point dérogatoire doit faire l'objet d'une demande spécifique, justifiée, argumentée, datée et signée.
- La/le demande(s) de dérogation est/sont à intégrer impérativement au dossier d'aménagement de l'ERP ou au dossier d'accessibilité de l'ERP, déposé en Mairie.
- La/les dérogation(s) est/sont accordée(s) par arrêté préfectoral, après étude du dossier par la sous-commission pour l'accessibilité des personnes handicapées.

MOTIFS DE DÉROGATION ET ÉLÉMENTS À FOURNIR POUR EN JUSTIFIER

- impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment

Dans ce cas, cette impossibilité doit être démontrée.

- protection du bâtiment au titre des monuments historiques

Dans ce cas, l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France est indispensable et doit être joint au dossier d'accessibilité. Pour ce faire, il convient de s'adresser à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

- disproportion manifeste, conséquences excessives des travaux sur l'activité de l'établissement

Dans ce cas, elle doit être chiffrée (production de devis de travaux, de documents comptables, etc).

- refus par les copropriétaires des travaux concernant les parties communes d'un bâtiment à usage principal d'habitation dans lequel se situe l'établissement recevant du public (ERP)

Dans ce cas, un procès-verbal d'assemblée générale doit être fourni, détaillant l'ensemble des travaux et les motivations des refus.

Attention cependant, le gestionnaire de l'ERP reste tenu de rendre les prestations à l'intérieur de son local accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

LE RENOUVELLEMENT D'UNE DÉROGATION

(décret n° 2019-1376 du 16 décembre 2019)

Si le bâtiment ou l'installation pour lequel une/des dérogation(s) a/ont été accordée(s) fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux, modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de cette dérogation est subordonnée à l'introduction d'une demande à cet effet.

La sous-commission pour l'accessibilité des personnes handicapées statue sur la demande de maintien de cette dérogation.

En l'absence de demande de maintien de la dérogation ou de nouvelle demande, la dérogation antérieurement accordée est caduque à la date d'ouverture du chantier ou au début des travaux.